

Arrêt

n° 295 848 du 19 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2023 avec la référence 110853.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2023.

Vu l'ordonnance du 23 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 août 2023 ok (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la «Commissaire générale»).

3. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les rétroactes de la procédure et se réfère à l'exposé des faits repris dans la décision litigieuse sous réserve des remarques formulées dans le corps de la requête. Ledit exposé des faits est le suivant :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous êtes né le [xx/xx/yyyy] à Jerada, et avez résidé à Oujda jusqu'à votre départ du Maroc. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'affiliation politique.

Votre frère, [M.S.], ainsi que votre sœur, [S.S.], se trouvent en Belgique depuis de nombreuses années. Ils n'y ont toutefois pas introduit de demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits ci-dessous.

En septembre 2009, après avoir obtenu votre baccalauréat et avoir réussi une première année en gestion hôtelière, vous quittez le Maroc avec un visa étudiant, afin de faire des études de sciences économiques et de gestion en Belgique. Vous prenez un car, qui se rend en Espagne dans un bateau, puis poursuit sa route jusqu'en Belgique. Votre visa est renouvelé annuellement pour vos études.

À partir de 2014, vous n'avez plus de visa et vivez donc de manière illégale en Belgique. Le 9 novembre 2021, soit douze ans après votre arrivée en Belgique, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges.

Vous invoquez avoir trouvé votre bonheur en Belgique après quatorze années à y vivre, et ne plus avoir d'attaché avec votre pays d'origine. Vous constatez également qu'il y a plus de respect et de politesse en Belgique qu'au Maroc.

Vous expliquez également que vos connaissances en Belgique vous ont par exemple aidé lorsque vous avez eu une paralysie faciale d'un mois en début d'année, alors que vous n'avez pas obtenu d'aide de la part de votre famille au Maroc quand vous en avez eu besoin. Ainsi, après le décès de votre père en 2017, tandis que vous avez demandé de l'argent à votre mère parce que vous étiez en situation illégale en Belgique et n'aviez pas de revenus, celle-ci a refusé de vous aider. Vous saviez pourtant que votre père avait économisé une certaine somme d'argent. De même, votre famille au Maroc vous demandait sans arrêt de régulariser votre situation en Belgique en vous mariant. Vous avez alors décidé de ne plus leur parler.

À l'Office des Étrangers et au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « Commissariat général »), vous déposez votre passeport original, ainsi que des copies d'attestation de travail, de fiches de paie et d'une promesse d'embauche en Belgique, et des copies de témoignages et de cartes d'identité de connaissances belges ».

4. La partie défenderesse constate que les craintes du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle en déduit que ces craintes doivent être analysées sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant après avoir constaté que les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles. La partie défenderesse relève par ailleurs la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. La requête ne développe à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, les griefs soulevés sont pertinents et suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale.

6. À titre liminaire, le Conseil constate que l'entête de la requête introductory d'instance est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée sans autre explication. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative aux réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

7. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit du requérant et ses problèmes allégués ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Le Conseil observe encore que la partie requérante n'invoque aucun élément susceptible d'établir un lien entre la crainte du requérant et sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Le requérant n'établit dès lors pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il s'ensuit que le Conseil se rallie à cet égard à la motivation pertinente de l'acte attaqué.

8.1. S'agissant ensuite de l'analyse de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'avance dans ses écrits aucun argument de nature à inverser le sens de l'acte querellé. En effet, elle se contente de critiquer l'appréciation et l'instruction de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que cette dernière aurait dû évaluer la demande de protection du point de vue des candidats déboutés ayant quitté le Maroc depuis plusieurs années. À cet égard, elle cite un extrait du rapport « COI Focus » intitulé « *COI Focus : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* ». Elle postule l'annulation de la décision attaquée.

8.1.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne rencontre manifestement pas le motif, pourtant pertinent en l'espèce, de la décision attaquée relativ à l'introduction tardive de sa demande de protection internationale. Le Conseil le fait sien.

En outre, s'agissant du rapport « COI Focus » cité dans la requête, plusieurs constats peuvent être posés.

Premièrement, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun

moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi dans le cas de figure décrit par le « COI Focus » dont question.

8.1.2. Ensuite, le Conseil constate que ledit rapport ne fait nullement état d'une persécution systématique de tous les ressortissants marocains déboutés retournant au pays.

8.1.3. Enfin, dans la mesure où ce rapport fait état de la circonstance que les candidats déboutés ne sont pas systématiquement poursuivis ; que ceux qui rencontrent des problèmes en cas de retour ont soit commis une infraction ou un crime ou ont quitté le pays de manière illégale, le Conseil estime que ce document démontre, au contraire de ce que soutient la requête, que le requérant n'encourt aucun risque en cas de retour au Maroc. En effet, une lecture attentive du dossier administratif, à la lumière du rapport « COI Focus » susmentionné, démontre que le requérant ne ressort d'aucune de ces catégories dès lors qu'il affirme n'avoir jamais été arrêté au Maroc, n'avoir jamais fait l'objet de poursuites judiciaires ; et avoir quitté son pays légalement après l'obtention d'un visa d'études (v. dossier administratif, pièce n°8, QCGRA, q. 3.1 à 3.3., pp. 16-17 ; déclaration, pièce n°10, q. 24-25, pp. 11-12).

8.2. À l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « RPCCE »), selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la partie requérante ajoute que le requérant risque d'être marginalisé en raison de son occidentalisation et de sa paralysie faciale, survenue au cours de son parcours migratoire.

En ce que ces éléments sont invoqués à ce stade de la procédure de demande de protection internationale, que le requérant n'a jamais fait état d'une crainte d'occidentalisation, qu'il affirme lui-même que sa paralysie faciale s'est résorbée, notamment grâce à la kinésithérapie, le Conseil estime que ces éléments ne peuvent être pris en compte et ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution en cas de retour au Maroc (v. dossier administratif, pièce n°5, Notes de l'entretien personnel – ci-après « NEP » - du 17 avril 2023, p. 12).

8.3. Au surplus, le Conseil observe le manque criant d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil relève que le requérant est arrivé en Belgique avec un visa étudiant en 2009, qu'il y vit illégalement depuis 2014 et qu'il aurait introduit une demande de régularisation, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en 2022. Ainsi, le Conseil constate que le requérant a introduit sa demande de protection internationale près de sept ans après l'expiration de son titre de séjour. Les explications fournies par le requérant selon lesquelles il ignorait les démarches à entreprendre et que sa sœur ne l'en a pas informé, ne convainquent pas le Conseil qui ne peut que rappeler que le requérant affirme, n'ayant plus de contact avec sa famille s'y trouvant, « *n'avoir rien à faire* [au Maroc] » (v. dossier administratif, pièce n°10, déclaration, p. 13).

En somme, la partie requérante reste en défaut de développer ses problèmes intrafamiliaux de manière concrète, et, partant de démontrer la crédibilité des faits très vagues qu'elle allègue être à l'origine de son départ du Maroc.

9. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Ainsi, plus précisément, la partie requérante reste en défaut de convaincre qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

10. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. Plus particulièrement, l'identité du

requérant, sa nationalité, son occupation en Belgique ne sont pas contestés. Dès lors, les passeports, contrats et promesses de travail ne sont pas pertinents dans l'analyse du présent recours.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE